



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 18038

Texte de la question

M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des recrues du contingent qui ont effectué leur service militaire en Algérie et en Tunisie au moment où avaient lieu sur ces territoires des opérations de guerre. Les recrues en question ne peuvent pas bénéficier des dispositions prises pour leurs camarades qui ont servi en Algérie dans des conditions similaires. Il lui demande s'il ne serait pas indispensable d'étendre aux anciens combattants du Maroc et de Tunisie le bénéfice de la carte du combattant dans les mêmes conditions exigées bien sûr des combattants en Algérie. Il lui demande, en outre, si l'impératif actuel de présence de dix-huit mois pour bénéficier d'un certain nombre de points ne devrait pas être abaissé à quatorze mois, pour tenir compte de la présence de certains anciens combattants d'Afrique du Nord dans une période difficile, très souvent marquée par des accrochages meurtriers.

Texte de la réponse

L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord a été prévue à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a ensuite permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Ultérieurement, diverses mesures ont été prises en vue d'une extension des modalités d'octroi de cette carte du combattant. En dernier lieu, l'article 108 de la loi de finances pour 1998 a modifié le critère traditionnel de quatre-vingt-dix jours en unité combattante valable pour les guerres classiques pour tenir compte de conflits de nature différente par les méthodes de combat utilisées. Sans rien enlever des adaptations antérieures de ce critère, il a semblé nécessaire d'assimiler à la participation personnelle à une action de feu ou de combat une durée de présence en Algérie de dix-huit mois. Ce nouveau critère d'attribution a été clairement justifié par le danger diffus auquel étaient exposés tous les militaires, en tous lieux et à tout moment, du fait des méthodes de combat utilisées par l'adversaire et du fait aussi de l'importance des affrontements. Jusqu'alors, cette assimilation de l'exposition prolongée au danger à la participation aux combats n'a été faite que pour l'Algérie car c'est le seul pays du Maghreb pour lequel on peut parler de guerre. C'est en tous les cas ce que le Parlement a voté. Il peut en effet sembler illogique de ne pas appliquer le même critère à la Tunisie et au Maroc, tout au moins dans les périodes de réelle insécurité avant que ne soient signés des cessez-le-feu. Une réflexion est engagée sur cette question et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants souhaite qu'une décision puisse être prise rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18038

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 août 1998, page 4195
Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4566